

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Urbanimmersive Inc.

Le 19 décembre 2024

Urbanimmersive Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 2 février 2024.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 29 novembre 2024 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

3. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
4. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et du Québec.
5. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 73 035 530 sont émises et en circulation.
6. Les actions ordinaires sont inscrites sur la TSXV (UI.V) et sur le OTCQB (UBMRF). La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opérations.

7. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 30 septembre 2023 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
8. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour les périodes terminées les 31 décembre 2023, 31 mars 2024 et 30 juin 2024 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
9. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre le placement privé que l'émetteur entend réaliser auprès d'un souscripteur, Allexium Gestion d'Actifs, sans courtier en valeurs mobilières, visant l'émission d'unités d'un montant global de 500 000 \$ (le « placement privé »). Chaque unité sera émise au prix de 1 000 \$ et sera composée d'une débenture convertible garantie de 1 250 \$ et de 5 000 bons de souscription. Chaque bon de souscription permettra d'acquérir une action ordinaire additionnelle au prix de 0,10 \$ par action au plus tard trente mois de la date de clôture du placement privé.
10. L'émetteur a l'intention de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement privé.
11. Le placement ne constitue pas une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33.
12. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit;

Frais d'audit pour les états financiers annuels 2023 et 2024	240,000 \$
Frais annuels 2024 de la TSX-V	7,000 \$
Frais juridique	10,000 \$
Agent de transfert	5,000 \$
Arrérages d'intérêts sur 2 prêts à terme afin que l'émetteur puisse poursuivre ses activités	63,703 \$
Réduction de la limite autorisée de la marge de crédit et intérêts pour les trois prochains mois	99,000 \$
Revenu Québec	60,000 \$
Varia	5,297 \$

13. Le but principal du placement privé est de recueillir des fonds suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour demander et obtenir par la suite une levée totale de l'interdiction d'opérations.

14. Afin de réaliser le placement privé, une levée partielle de l'interdiction d'opérations et une approbation de la Bourse de croissance TSX sont nécessaires.
15. Une fois le placement privé et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
16. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement privé et la présente décision.

Décision

17. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
18. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement privé, à la condition qu'avant la clôture du placement privé, l'émetteur :
 - a) fournisse au souscripteur un exemplaire de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne du souscripteur une confirmation datée et signée indiquant clairement que les titres de l'émetteur, y compris les unités émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;.
19. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement privé.
20. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1075043